

# MES DROITS EN MANIF



La place des journalistes lors des manifestations est décrite dans le Schéma national de maintien de l'ordre (SNMO) du Ministère de l'Intérieur de décembre 2021.

**Les forces de l'ordre doivent-elles me protéger ?**

**OUI.** « La présence des journalistes (...) permet de rendre compte des opinions et revendications des manifestants et de la manière dont elles sont exprimées, ainsi que de l'intervention des autorités publiques et des forces de l'ordre. (...) La sécurité physique des journalistes doit être garantie. » (Art. 2.2).

Et « Les journalistes pouvant eux-mêmes être ciblés par certains manifestants violents, ils ont la possibilité de se positionner, de manière dérogatoire, derrière les cordons des forces de l'ordre. En outre, ils peuvent porter des équipements de protection. » (Art. 2.2.3.4)

**Dois-je prouver que je suis journaliste ?**

**OUI.** « Afin de donner aux journalistes les moyens d'assurer ces missions, il est nécessaire (...) que ceux-ci puissent établir leur qualité de façon claire » (Art. 2.2). On peut présenter, au choix : sa carte de presse française (CCIJP), sa carte de presse internationale (FIJ) ou une attestation de son employeur (modèle en annexe du SNMO). (Art. 2.2.1). Par ailleurs il est autorisé mais pas obligatoire de porter un brassard presse ou tout signe distinctif (Art.2.2.2).

**Tout journaliste peut-il intégrer la boucle de communication avec les forces de l'ordre ?**

**OUI.** « Un référent au sein des forces, présent sur le terrain, formé et spécifiquement disponible pour cette tâche, sera désigné pour toutes les manifestations publiques d'importance et un canal d'échange dédié mis en place avec les médias (...). Cette boucle de télécommunications (...) permettra de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Il permettra également de signaler les violences envers les journalistes afin qu'il y soit mis fin. Les journalistes peuvent faire librement la demande d'accès à ce canal dédié, qui leur sera automatiquement accordé.» (Art. 2.2.3.1),

**Peut-on m'interdire certaines zones ?**

**NON.** « Aux fins de couvrir le mieux possible la manifestation, les journalistes peuvent, à la différence des autres personnes présentes, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place. » (Art. 2.2.3.2)

**Suis-je obligé.e de m'écarter en cas d'intervention musclée ?**

**NON (mais je ne dois pas gêner leur action).** « Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un

atroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux, dès lors qu'ils se placent de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'atroupement et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre. » (Article 2.2.3.3)

**Ces droits s'appliquent-ils en cas de manif "sauvage" ?**

**OUI.** « Ceci s'applique tant aux manifestations déclarées qu'aux manifestations qui ont été interdites ou n'ont pas été préalablement déclarées » (Art. 2.2.3.3)

**Ces droits s'appliquent-ils à certains collègues non-journalistes ?**

**OUI.** L'article 2.2.1 prévoit une identification par les forces de l'ordre des « accompagnants (technicien, agent de sécurité...) ».

Lire l'intégralité du SNMO :

[https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-12/schema-national-du-maintien-](https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2021-12/schema-national-du-maintien)

